



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-234 en date du 6 OCT. 2016

autorisant la société ASCO INDUSTRIES à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes de HAGONDANGE et de TALANGE

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté cadre n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, Moselle, Sarre ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2000-AG/2-344 en date du 27 octobre 2000 modifié autorisant la société ASCOMETAL, usine d'Hagondange, à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminiers, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an ;

Vu les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie publiées au journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;

Vu le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu le dossier de réexamen transmis à la préfecture de la Moselle par courrier du 6 janvier 2014 et complété par courrier du 12 mai 2015 ;

Vu le rapport de base transmis à la préfecture de Moselle par courrier du 8 avril 2015 ;

Vu la visite d'inspection du 27 juin 2014 effectuée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen ;

Vu la visite d'inspection du 27 mars 2015 effectuée notamment sur la thématique des rejets d'eaux industrielles ;

Vu l'étude technico-économique relative à la mise en place d'un bassin de confinement transmise par courrier du 29 janvier 2015 ;

Vu le courrier de l'exploitant adressé au Préfet le 22 mars 2016 l'informant que cette étude est incomplète ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Vu le rapport n°17878 daté du 23 octobre 2014 relatif à la visite du 27 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 12 mai 2016 (rapport instruction), présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis en date du 23 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les observations de l'exploitant du 6 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2016 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3220 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la sidérurgie en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de revoir et compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R515-60 du code de l'environnement et en particulier :

- imposer une efficacité globale moyenne de captage des poussières supérieure à 98% pour les dépoussiérages primaire et secondaire du four à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) ;
- réduire les niveaux d'émissions de poussières au niveau des installations de traitement de laitier ;
- prévoir et actualiser les prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles et prenant également en compte les exigences prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;
- préciser les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;

- prescrire une surveillance périodique du sol et actualiser la surveillance des eaux souterraines ;
- actualiser les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif ;

Considérant, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, que les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés ;

Considérant, en application des articles 49 à 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, que les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets ;

Considérant la nécessité de quantifier les émissions de poussières en vue de les réduire à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

Considérant la nécessité de quantifier le flux spécifique en poussières émis par les installations ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des flux annuels de certains polluants atmosphériques, il est nécessaire d'imposer la mise en œuvre d'une surveillance environnementale des émissions de l'installation autour du site ;

Considérant la nécessité de confirmer le bon positionnement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant la nécessité de traiter les sources de pollution identifiées dans le rapport de base ;

Considérant qu'afin de clarifier les prescriptions d'ores et déjà imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité, modifié et complété par divers arrêtés préfectoraux complémentaires et qui doivent être actualisées au vu de la publication en mars 2012 au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la sidérurgie, il est proposé de reprendre l'ensemble des dispositions prévues dans divers arrêtés préfectoraux, applicables à l'installation dans un seul acte préfectoral, ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°2000-AG/2/344 du 27 octobre 2000 modifié autorisant la société ASCO INDUSTRIES, dont le siège social est situé Avenue de France, 57300 Hagondange, à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes d'Hagondange et de Talange est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Thématiques
N°99-AG/2-197 en date du 30 juillet 1999	Tous les articles	Arrêté prescrivant la surveillance de l'impact sur la biosphère des émissions de dioxines autour de l'aciérie électrique d'Hagondange
N°2000-AG/2-344 en date du 27 octobre 2000	Tous les articles à l'exception : - de l'article 1 autorisant l'exploitation ; - du premier paragraphe de l'article 2 abrogeant les prescriptions d'arrêtés préfectoraux antérieurs.	Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation
n°2001-AG/2-338 du 8 octobre 2001	Tous les articles	Investigations approfondies de terrains du site de l'entreprise (étude détaillée des risques)
n°2003-AG/2-354 du 24 novembre 2003	Tous les articles	Inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides
n°2004-AG/2-24 du 4 février 2004	Tous les articles	Arrêt d'une des tours aéroréfrigérante et conditions de redémarrage de celle-ci
n°2004-AG/2-264 du 22 juin 2004 complétant	Tous les articles	Etude de bruit
APC n°2004-AG/2-280 du 28 juin 2004	Tous les articles	Exploitation de deux cellules supplémentaires de recuit par globulisation LOI
n°2004-AG/2-462 du 19 octobre 2004	Tous les articles	Etude d'impact environnemental sur l'évaluation des effets sur la santé des rejets en plomb
n°2005-AG/2-119 du 26 avril 2005	Tous les articles	Réalisation de travaux suite à l'évaluation détaillée des risques visant les sols du site
n°2006-AG/2-1 du 2 janvier 2006	Tous les articles	Mesures acoustiques de réduction des niveaux sonores émergeant hors du site
n°2006-AG/2-110 du 21 mars 2006	Tous les articles	Elaboration des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre
n°2007-DEDD/IC-443 du 13 décembre 2007	Tous les articles	Modernisation et exploitation de la partie finale du laminoir Régularisation des installations de stockage de laitier et de criblage des scories Modernisation du four de recuit (Heurtey 2) Renouvellement des autorisations de sources radioactives
n°2008-DEDD/IC-254 du 16 décembre 2008	Tous les articles	Etude technico-économique destinée à améliorer la qualité des eaux de rejet
n°2009-DEDD/IC-249 du 29 décembre 2009	Tous les articles	Modification des valeurs limites d'émission Contrôles annuels Bassin de collecte des boues de curage

		Etude technico-économique sur la mise en place d'un préchauffage des ferrailles Etude technico-économique sur l'efficacité énergétique du four à gaz du laminoir et des fours du parachèvement
n°2010-DLP/BUPE-44 du 11 février 2010	Tous les articles	Renforcement des mesures de surveillance des rejets de certaines substances dans l'eau
n°2010-DLP/BUPE-297 du 30 juillet 2010	Tous les articles	Dispositions relatives à la zone 14 et renforcement de la surveillance de la nappe phréatique
n°2013-DLP/BUPE-73 du 14 mars 2013	Tous les articles	Etude technico-économique pour améliorer la situation du poste de relevage des eaux du laminoir Sécurisation du poste de relevage
		Investigation/reconnaissance des réseaux Mise à jour des plans
n°2013-DLP/BUPE-155 du 4 juin 2013	Tous les articles	Rapport d'accident Etude d'impact environnemental Gestion des eaux d'extinction
n°2013- DLP/BUPE-200 du 12 juillet 2013	Tous les articles	Mise à jour de l'étude de dangers Etude technico-économique du bassin de confinement Installations électriques
n°2014-DLP/BUPE-173 du 12 juin 2014	Tous les articles	Garanties financières
n°2015-DLP/BUPE-29 du 7 janvier 2015	Tous les articles	Installations de refroidissement évaporatif

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régim e	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacités maximales des installations
195	D	Dépôt de ferro-silicium	Stockage à l'aciérie de 32 tonnes
2515	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de criblage du laitier. La puissance installée est égale à 74,9 kW.
2517	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	La surface est de 9 600 m ²
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW La capacité de production étant : a) supérieure à 500 t/j...	Fabrication d'acier au four électrique. Production de 500 000 tonnes d'acier par an
2560	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des) A. Installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 3230-a ou 3230-b</u>	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est au plus de 23 MW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Les installations concernées sont : Fours Hurtey 1 (gaz), Hurtey 2 (gaz) et Hurtey 3 (électrique) Cellules de recuit par globulisation (gaz) : LOI 1, LOI 2, LOI 3 et LOI 4 Four Olivotto de trempe et de revenu (gaz) Four de trempe huile (électrique)
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</u> La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	Stockage de ferrailles : - Fûts métalliques, déchets contenant du fer - Métaux et résidus métalliques La surface utilisée est de 31 500 m²
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation : Quelle que soit la capacité...	Station d'épuration physico-chimique traitant les eaux résiduaires des usines ASCO INDUSTRIES et FORGE et DEVELOPPEMENT
2910	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771.</u> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou	La puissance thermique maximale totale des installations de combustion est de 19,78 MW : - chaudière n°1 de la centrale vapeur : 11,16 MW ; - chaufferies des bâtiments : 8,62 MW.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacités maximales des installations
		au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	8 groupes électrogènes de secours : puissance maximale cumulée de 2393,5 kVA
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tour CC3 : 19 190 kW Tour EE5 : 8 188 kW Tour GG7 : 10 234 kW Tour HH8 : 8 955 kW Tour BB2 : 8 955 kW Tour DD4 : 2 559 kW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	115,67 MW composé de : - des installations de combustion visées à la rubrique n°2910 : 19,78 MW ; - du four de réchauffage des blooms : 47,78 MW ; - des installations du parachèvement 31,72 MW ; - brûleurs de l'aciérie : 16,39 MW. 8 groupes électrogènes de secours : puissance maximale cumulée de 2393,5 kVA
3220	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Capacité de production de 100 tonnes d'acier liquide par heure
3230	A	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Capacité d'exploitation de laminoirs à chaud : 90 tonnes d'acier brut par heure Four de réchauffage des blooms : 47,783 MW
4130-2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 t.
4719-2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 473 kg.

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie (I&S).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	
Hagondange	10	8
	10	65
	10	68
	10	69
	16	16
	16	17
	16	19
	16	20
	16	21
	16	22
	16	23
	16	24
	16	25
	16	27
	16	28
	16	47
	16	51
	16	52
	16	53
	16	54
	16	55
	16	105
	16	106
	16	112
	16	113
	16	114
	16	115
	16	116
	16	117
	16	118
	16	119
	16	126
	16	127
	16	129
	16	131
	16	134
	16	153
	16	161
	16	169
	16	171
Talange	B	2060
	B	2188

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les équipements ci-après :

- l'aciérie électrique,
- l'ensemble du parc de stockage de ferrailles,
- l'atelier d'affinage en poche chauffante et de dégazage sous vide,
- la coulée continue,

- le laminoir avec un four de réchauffage équipé de :
 - o 1 bloc calibreur ;
 - o 2 cisailles ;
 - o 1 refroidisseur permettant l'accueil de barres de 12 mètres ;
 - o 3 tronçonneuses ;
 - o 1 dépoussiérage ;
 - o 2 ligatureuses ;
 - o 1 parachèvement simplifié.

- les parachèvements avec les fours de traitements thermiques,

sont situés et installés conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux dispositions particulières énoncées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31-mai-2012 susvisé, annexes I et II, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 310 140 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,4 (novembre 2013) et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 1.5.3. Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant remet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de la chaudière n°2 de la centrale vapeur, des grenailleuses relevant antérieurement de la rubrique n°2575 et du tour à écroûter S80.

CHAPITRE 1.7. RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
--

Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
--

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Autant que faire ce peut, lorsque l'emploi de solvants est incontournable, l'utilisation de solvants biologiques, non organiques et non chlorés est privilégiée.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

En particulier, pour parvenir à de faibles niveaux d'émission des polluants, l'exploitant procède à une inspection visuelle avant l'opération de préparation des paniers de ferrailles pour détecter les contaminants susceptibles de contenir des métaux lourds, en particulier du mercure, ou susceptibles de donner lieu à la formation de polychlorodibenzodioxines/furannes (PCDD/F) et de polychlorobiphényles (PCB). A cette fin, il établit une consigne appropriée, affichée dans la halle à ferrailles.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient à jour régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Registre et assistance technique

L'exploitant consigne dans un document adapté tous les incidents, interventions et contrôles notables liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les situations d'émissions exceptionnelles, dans la mesure où elles affectent de manière significative les émissions normales, sont également prises en compte et le rapport comprend une quantification des émissions et des détails sur les actions correctives entreprises ou en cours.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours, indépendamment des délais de réalisation des analyses et de transmission des résultats qui seront adressés à l'inspection des installations classées au fil de l'eau.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.6.6	Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de la chaudière n°2 de la centrale vapeur, des grenailleuses relevant antérieurement de la rubrique n°2575 et du tour à écroûter S80.	Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
4.3.8	Réalisation d'une étude qui : - identifie le réseau de collecte et le point de rejet des eaux pluviales de l'aciérie ; - caractérise les eaux pluviales de l'aciérie qualitativement et en quantitativement.	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
4.3.8	Si l'étude révèle que des eaux pluviales de l'aciérie sont susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution, réalisation d'une étude technico-économique proposant des aménagements et dispositions adaptés avant le rejet de ces eaux dans le milieu naturel.	Dans un délai de 6 mois suivant la remise de l'étude précitée
8.4.2.1	Document présentant les dispositions retenues pour confiner, sur son site, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le cas échéant, sur la base d'une étude technico-économique, proposition de plan d'action avec échéancier de réalisation et d'éventuelles mesures transitoires avant réalisation.	Dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
9.1.1	Documents justifiant de la mise en œuvre et d'un système de management de l'efficacité énergétique	Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
9.1.2	Propositions d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique des installations les plus consommatrices	Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
9.3.1	Plan d'action visant à supprimer les sources de pollution et à prévenir toute nouvelle pollution ainsi que les dispositions mises en œuvre ou envisagées pour gérer les pollutions.	Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
10.2.1	Résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques	Mesures suivant les périodicités mentionnées et transmission des résultats dès réception mis à part les valeurs moyennes journalières qui seront transmises mensuellement
10.2.1.1	Eléments justifiant l'efficacité globale moyenne de captage des poussières et la mesure du flux de poussière émis par tonne d'acier produit	Annuelle
10.2.1.2	Quantification des émissions de poussières	Dans un délai de 10 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
10.2.1.3	Etude technico-économique en vue de supprimer ou de réduire les différentes sources d'émissions diffuses et fugitives	Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
10.2.1.4	Moyennes journalières des contrôles en continu	Mensuelle
10.2.2.2	Proposition de programme de surveillance environnementale et calendrier de réalisation	Dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral

10.2.2.3	Mise en œuvre du programme de surveillance	Dans un délai de 4 mois après l'approbation de l'Inspection
10.2.4	Résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux	Suivant les périodicités mentionnées
10.2.5.1	Résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines	Suivant les périodicités mentionnées
10.2.5.3	Etude hydrogéologique étudiant le caractère adapté de la surveillance des eaux souterraines mise en œuvre par l'exploitant	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral
10.2.6	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
10.2.7	Déclaration des déchets dangereux et non dangereux	Annuelle
10.2.8	Mesure de la situation acoustique	Tous les 3 ans.
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets par le biais du site internet appelé GEREP	Annuelle

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les activités de manipulation de la ferraille s'effectueront dans des conditions telles qu'elles ne provoqueront pas d'émission de poussières significatives.

Les stockages, transports et manipulations des matières d'addition effectuées en four, en poches, lors de la coulée ne devront pas être à l'origine d'émissions excessives de poussières.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution

des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques sont régulièrement entretenues et vérifiées de manière à offrir en permanence les performances attendues. Chacune de ces opérations périodiques ainsi que les remplacements de manches et incidents de fonctionnement sont consignés dans un carnet de suivi qui est tenu disponible en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations de dépoussiérage

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur	Débit nominal	Vitesse d'éjection	Points d'aspiration	Principaux équipements et systèmes d'abattement
1	Aciérie Circuit primaire (dépoussiéreur n°1)	23,8 m	450 000 Nm³/h	> 8 m/s	Four Hotte en toiture du four Hotte de coulée	Chambre de combustion Refroidisseur tubulaire Dépoussiéreur (filtre à manches)
2	Aciérie Circuit secondaire (dépoussiéreur n°2)	40 m	400 000 Nm³/h	> 8 m/s	Hotte en toiture du four	Pré-séparateur (Cyclone) Dépoussiéreur FLAKT (filtre à manches)
3	Aciérie Affinage en poche	44,5 m	35 000 Nm³/h	> 8 m/s	Sas à additions Sas PTE (Prise, température, échantillon) Couvercle posé sur la poche	Dépoussiéreur (filtre à manches)
4	Aciérie Coulée continue	20 m	50 000 Nm³/h	> 8 m/s	Bec du répartiteur Lingotières (uniquement lors des coulées au plomb)	Dépoussiéreur (filtre à manches)
5	Laminoir	27 m	45 000 Nm³/h	> 8 m/s	Tronçonnage des	Dépoussiéreur (filtre à

	Tronçonnage		(Le débit minimal d'aspiration pour chaque tronçonneuse est de 15 000 m³/h)		barres en sortie	manches)
6	Découpe des ferrailles (Oxytec)	15 m	45 000 Nm³/h	> 8 m/s	Hotte d'oxycoupage	Dépoussiéreur (filtre à manches)

Installations de combustion

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur	Débit nominal	Vitesse d'éjection	Combustible	Autres caractéristiques
7	Laminoir de Four de réchauffage des blooms	50 m	-	> 8 m/s	Gaz	P = 47,783 MW
8	Fours de traitement thermique HEURTEY 1 et HEURTEY 2	18,5 m	-	> 8 m/s	Gaz	Heurtey 1 : P = 7,5 MW Heurtey 2 : P = 10,4 MW
9	Four de recuit par globulisation LOI 1	25 m	-	> 8 m/s	Gaz	P = 2,44 MW
10	Four de recuit par globulisation LOI 2	25 m	-	> 8 m/s	Gaz	P = 2,44 MW
11	Four de recuit par globulisation LOI 3	25 m	-	> 8 m/s	Gaz	P = 2,44 MW
12	Four de recuit par globulisation LOI 4	25 m	-	> 8 m/s	Gaz	P = 2,44 MW
13	Four de traitement thermique OLIVOTTO	27 m	-	> 8 m/s	Gaz	P = 2,32 MW
14	Centrale vapeur 1	28 m	-	> 8 m/s	Gaz	P = 11,16 MW

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Dans ce cadre, l'exploitant réduira autant que possible le nombre de points de rejets à l'atmosphère.

Article 3.2.3. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant respectera les conditions générales de rejet ci-après.

Article 3.2.3.1. Installation OXYTEC de découpage à la lance à oxygène

Le découpage des ferrailles destinées à être enfournées au four électrique, est effectué exclusivement au parc à ferrailles dans l'installation OXYTEC, alimentée en gaz naturel et en oxygène.

Les poussières sont captées et dépoussiérées. Exceptionnellement, l'exploitant pourra procéder à des découpages de pièces massives d'acier hors de l'installation OXYTEC, suite à un incident d'exploitation, après avoir présenté à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les éléments d'appréciation suivants :

- rapport d'incident ;
- raisons techniques justifiant l'impossibilité d'utiliser l'installation OXYTEC ;
- moyens mis en œuvre pour éviter une émission importante de fumée.

Les manipulations de ferrailles s'effectuent dans des conditions telles qu'elles ne provoquent pas d'émissions de poussières significatives.

Les poussières récupérées par l'installation de dépoussiérage sont stockées à l'abri du vent et de la pluie en attente d'évacuation, avant recyclage au four électrique.

Article 3.2.3.2. Halle d'aciérie

La partie de halle couvrant le four ne comportera en partie haute aucune communication directe vers l'extérieur.

L'étanchéité de la halle aciérie est vérifiée périodiquement, ainsi qu'après chaque événement atmosphérique important, susceptible de la compromettre.

Article 3.2.3.3. Four électrique : circuit primaire

Pendant les opérations de fonte de ferraille, la voûte est maintenue fermée et les fumées produites lors des opérations de fusion, d'affinage ou de coulée sont aspirées par le circuit de captage primaire. Ce circuit d'aspiration est constitué par un 4ème trou de la voûte du four, un coude d'évacuation des produits de combustion, une chambre de combustion, un circuit de transport et de conditionnement des fumées chaudes inflammables et poussiéreuses. Les fumées sont refroidies pour maintenir l'intégrité du filtre, dépoussiérées et évacuées à l'atmosphère par le biais d'une cheminée.

Article 3.2.3.4. Four électrique : circuit secondaire

Lors de l'enfournement des ferrailles (voûte ouverte), les fumées émises sont captées et dépoussiérées. Par ailleurs, lors des autres phases du cycle de fonctionnement du four, le captage secondaire fonctionne pour capter les fumées diffuses.

Article 3.2.3.5. Station d'affinage

Les fumées et poussières produites sur l'installation d'affinage au cours des opérations de traitement de l'acier (brassage, mise à température) et mise à la nuance par le biais des additions sont captées et dépoussiérées.

Article 3.2.3.6. Station de dégazage sous vide

L'opération de dégazage sous vide n'est émettrice d'aucune poussière.

Article 3.2.3.7. Coulée continue

Les fumées produites pendant la coulée continue de l'acier liquide sont captées et dépoussiérées avant leur rejet à l'atmosphère.

Article 3.2.3.8. Tronçonnage des barres

Les poussières émises lors du tronçonnage des barres sont captées par une installation de dépoussiérage à voie sèche par filtre à manche à nettoyage automatique.

La cheminée est équipée d'un silencieux.

Les poussières récupérées par l'installation de dépoussiérage sont stockées à l'abri du vent et de la pluie, en attente d'évacuation pour valorisation dans une filière autorisée.

Les tronçonneuses dont le fonctionnement est piloté à distance sont placées dans un local clos et recouvert de bardages ; les portes sont normalement fermées en permanence ce qui évite toute dispersion diffuse de poussières et de bruit.

Article 3.2.3.9. Four Heurtey 2

Le four de recuit reçoit dans les zones à haute température, des brûleurs auto-récupérateurs de calories des gaz brûlés, à bas NOx.

Article 3.2.3.10. Stockage, transport, manipulation des additions non métalliques et métalliques

Les stockages, transports et manipulations des matières d'addition effectués en four, en poches, lors de la coulée, ne doivent pas être à l'origine d'émissions excessives de poussières.

Le déchargement et le transfert des produits aux silos s'effectuent par voie pneumatique dans des circuits étanches pour les produits en poudre et par bande transporteuses et gravité dans des circuits capotés pour les produits en morceaux.

Les canalisations et accessoires sont calculés en tenant compte des pressions et dépressions intérieures ainsi que de l'abrasion qu'elles ont à supporter.

Les silos sont équipés d'indicateur de niveau avec limiteur de remplissage et doivent être protégés contre les surpressions et dépressions internes.

Les jetées de bandes et les arrivées en trémies sont capotées. Les retours de bandes sont maintenus propres. Les jetées de bandes s'effectuent sur des hauteurs aussi réduites que possible.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.2.4.1. Aciérie - circuits primaire et secondaire du four électrique

Paramètre	Code CAS	Circuit primaire du four électrique Conduit n°1	Circuit secondaire du four électrique Conduit n°2
Teneur en O ₂		Teneur lors de la mesure	Teneur lors de la mesure
Poussières	-	< 5 mg/Nm ³ (en moyenne journalière)	< 5 mg/Nm ³ (en moyenne journalière)
COVNM	-	< 110 mg/Nm ³	< 110 mg/Nm ³
Benzène	71-43-2	< 2 mg/Nm ³	< 2 mg/Nm ³
SOx	-	< 300 mg/Nm ³ exprimés en équivalent SO ₂	< 300 mg/Nm ³ exprimés en équivalent SO ₂
NOx	-	< 500 mg/Nm ³ exprimés en équivalent NO ₂	< 500 mg/Nm ³ exprimés en équivalent NO ₂

Métaux (particulaires et gazeux)	cadmium (Cd)	7440-43-9	< 0,05 mg/Nm ³	< 0,05 mg/Nm ³
	mercure (Hg)	7439-97-6	< 0,05 mg/Nm ³	< 0,05 mg/Nm ³
	thallium (Tl)	7440-28-0	< 0,05 mg/Nm ³	< 0,05 mg/Nm ³
	Cd+Hg+Tl	-	< 0,1 mg/Nm ³	< 0,1 mg/Nm ³
	As+Se+Te	-	< 1 mg/Nm ³	< 1 mg/Nm ³
	Pb	7439-92-1	< 1 mg/Nm ³	< 1 mg/Nm ³
	Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	-	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³
PCDD/F		-	< 0,1 ngI-TEQ/Nm ³	< 0,1 ngI-TEQ/Nm ³

Article 3.2.4.2. Acierie - affinage en poche et coulée continue

Paramètre		Code CAS	Affinage en poche Conduit n°3	Coulée continue Conduit n°4
Teneur en O ₂			Teneur lors de la mesure	Teneur lors de la mesure
Poussières		-	< 5 mg/Nm ³ (en moyenne journalière)	< 5 mg/Nm ³ (en moyenne journalière)
Métaux (particulaires et gazeux)	cadmium (Cd)	7440-43-9	< 0,05 mg/Nm ³	< 0,05 mg/Nm ³
	mercure (Hg)	7439-97-6	< 0,05 mg/Nm ³	< 0,05 mg/Nm ³
	thallium (Tl)	7440-28-0	< 0,05 mg/Nm ³	< 0,05 mg/Nm ³
	Cd+Hg+Tl	-	< 0,1 mg/Nm ³	< 0,1 mg/Nm ³
	As+Se+Te	-	< 1 mg/Nm ³	< 1 mg/Nm ³
	Pb	7439-92-1	< 1 mg/Nm ³	< 1 mg/Nm ³
	Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn	-	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³

Article 3.2.4.3. Laminoir – tronçonnage

Paramètre		Code CAS	Tronçonnage Conduit n°5
Teneur en O ₂			Teneur lors de la mesure
Poussières		-	< 5 mg/Nm ³ (en moyenne journalière)
Métaux (particulaires et gazeux)	cadmium (Cd)	7440-43-9	< 0,05 mg/Nm ³
	mercure (Hg)	7439-97-6	< 0,05 mg/Nm ³
	thallium (Tl)	7440-28-0	< 0,05 mg/Nm ³
	Cd+Hg+Tl	-	< 0,1 mg/Nm ³
	As+Se+Te	-	< 1 mg/Nm ³
	Pb	7439-92-1	< 0,3 mg/Nm ³
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	-	< 5 mg/Nm ³

Article 3.2.4.4. Découpe des ferrailles (Oxytec)

Paramètre	Code CAS	Oxytec Conduit n°6
Teneur en O ₂		Teneur lors de la mesure

Poussières	-	< 5 mg/Nm ³ (en moyenne journalière)
SOx	-	< 300 mg/Nm ³ exprimés en équivalent SO ₂
NOx	-	< 500 mg/Nm ³ exprimés en équivalent NO ₂
Métaux (particulaires et gazeux)	cadmium (Cd)	7440-43-9 < 0,05 mg/Nm ³
	mercure (Hg)	7439-97-6 < 0,05 mg/Nm ³
	thallium (Tl)	7440-28-0 < 0,05 mg/Nm ³
	Cd+Hg+Tl	- < 0,1 mg/Nm ³
	As+Se+Te	- < 1 mg/Nm ³
	Pb	7439-92-1 < 0,3 mg/Nm ³
	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	- < 5 mg/Nm ³

Article 3.2.4.5. Installations de combustion

Paramètres	Four de réchauffage Conduit n°7	Fours Heurtey 1 et Heurtey 2 Conduit n°8	Fours de recuit par globulisation				Four OLIVOTTO Conduit n°13	Centrale vapeur 1 Conduit n°14
			LOI 1 Conduit n°9	LOI 2 Conduit n°10	LOI 3 Conduit n°11	LOI 4 Conduit n°12		
Teneur en O ₂	3 % en volume	3 % en volume	3 % en volume	3 % en volume	3 % en volume	3 % en volume	3 % en volume	3 % en volume
Poussières	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³ en moyenne journalière
SOx exprimés en équivalent SO ₂	< 35 mg/Nm ³	< 35 mg/Nm ³	< 35 mg/Nm ³	< 35 mg/Nm ³	< 35 mg/Nm ³	< 35 mg/Nm ³	< 35 mg/Nm ³	< 35 mg/Nm ³
NOx exprimés en équivalent NO ₂	< 120 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³	< 225 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³

Les rejets atmosphériques des autres installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- SOx (exprimés en équivalent SO₂) : < 35 mg/Nm³ ;
- NOx (exprimés en équivalent NO₂) : < 100 mg/Nm³ (ramenés à une teneur en O₂ de 3%) ;
- Poussières : < 5 mg/Nm³ (en moyenne journalière).

Article 3.2.4.6. Four à arc électrique – flux spécifique en poussières et taux de captation des poussières

Le flux spécifique en poussières (émissions canalisées et émissions diffuses) du four à arc électrique est inférieur à 150 g/tonne d'acier produit.

L'efficacité de captage des poussières pour les dépoussiérages primaire et secondaire du four à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée et la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) est supérieure à 98%.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Circuit alimenté
Réseau d'eau – Alimentation en eau potable	Eau de la ville Hagondange distribuée par la société VEOLIA eau	40 000 m³/an	Circuit d'eau potable Besoins sanitaires du personnel
Réseau de distribution d'eau de la ville de Metz	Eau distribuée par la société Mosellane des eaux de Metz	1 300 000 m³/an	Circuit « eau industrielle » Circuit « eau potabilisable »

Les points de prélèvement d'eau potable sont portés à la connaissance de l'ARS et contrôlés selon les normes en vigueur.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchements,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y

remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux industrielles, les eaux de pluie (hors aciérie), les eaux sanitaires sont toutes dirigées sur la station physico-chimique du site permettant le traitement des eaux avant leurs rejets dans un canal parallèle au ruisseau de la Barche avant de rejoindre la Moselle.

Les eaux utilisées aux installations du laminoir circulent en circuit fermé : usées, elles sont collectées, relevées, traitées et ramenées en tête du laminoir. Des appoints sont effectués pour compenser les pertes. Les calamines sont valorisées, les boues produites rejoignent alors l'amont de la station physico-chimique pour y être traitées avec les autres eaux polluées du site. Les huiles sont de préférence valorisées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°
Coordonnées (Lambert 93)	X=930021,53 Y=6909463,04
Nature des effluents	Eaux usées
Débit maximal journalier (m³/j)	5 000 m³/j
Exutoire du rejet	Canal usinier parallèle au ruisseau de la Barche
Milieu naturel récepteur	Moselle 6 Code national : CR213

Les eaux usées des « grands bureaux » sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune d'Hagondange.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées susceptibles d'être polluées sont traitées si nécessaire et recyclées autant que de besoin. Leur éventuel rejet s'effectue après contrôle de leur qualité.

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude qui :

- identifie le réseau de collecte et le point de rejet des eaux pluviales de l'aciérie ;
- caractérise les eaux pluviales de l'aciérie qualitativement et en quantitativement.

Cette étude est transmise à l'Inspection dans le même temps.

Si l'étude révèle que des eaux pluviales de l'aciérie sont susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution, l'exploitant réalise, dans les 6 mois suivant l'étude précitée, une

étude technico-économique proposant des aménagements et dispositions adaptés avant le rejet de ces eaux dans le milieu naturel.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
DÉBIT	1552	< 5000 M ³ /J
PH	1302	5,5 < PH < 8,5
TEMPÉRATURE	1301	< 30 °C
MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES	1305	< 20 MG/L
DCO	1314	< 90 MG/L
DBO ₅	1313	< 30 MG/L
MATIÈRES ORGANIQUES (EXPRIMÉES EN NH ₄ ⁺)	1335	< 10 MG/L
HYDROCARBURES TOTAUX	9969	< 5 MG/L
FER ET COMPOSÉS	1393	< 5 MG/L
ZINC ET COMPOSÉS	1383	< 1,2 MG/L
NICKEL ET COMPOSÉS	1386	< 0,2 MG/L
CHROME ET COMPOSÉS	1389	< 0,2 MG/L
PLOMB ET COMPOSÉS	1382	< 0,2 MG/L

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration précisent dans leur point 7.3 que «la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination».

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Bassin de collecte des boues de curage

Les boues de curage contenant des hydrocarbures et des métaux sont collectées dans un bassin et envoyées pour traitement dans une installation autorisée à les recevoir. Les fractions huileuses sont de préférence recyclées.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés ci-dessous.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Code déchets	Quantités (en tonnes)
Réfractaires valorisables	16 11 02	300
Réfractaire tout venant	16 11 02	100
Battitures	10 02 10	2 000
Poussières	10 02 07*	40
Poussières en vrac	10 02 07*	150
Décombres	10 02 99	500
Huiles solubles	12 01 09*	20
Eau + huile	13 05 08*	20
Graisses en fût	12 01 12*	2
Déchets Industriels Dangereux (DID)	15 02 02*	4
Huiles vidange	13 01 13*	3
Boues de curage	10 02 15	750
Boues déshydratées de station d'épuration	10 02 15	20
Matériel informatique DEEE	16 02 13*	1
Fibres céramiques réfractaires	17 06 03*	1,5
Autres déchets dangereux		2
Autres déchets non dangereux		10
Laitiers d'affinage	10 02 02	1 500
Laitiers de fusion	10 02 02	15 000

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 6.1.3. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.1.4. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.5. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.1.6. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.1.7. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydro-chloro-fluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
1	63 dB(A)	54 dB(A)
2	52 dB(A)	49 dB(A)
3	52 dB(A)	52 dB(A)
4	65 dB(A)	64 dB(A)
5	52 dB(A)	55 dB(A)
6	70 dB(A)	76 dB(A)

7	63 dB(A)	53 dB(A)
8	62 dB(A)	60 dB(A)

Les points référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact. Les valeurs sont données hors circulation routière.

La localisation des points de mesure est figurée sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. RIDEAUX D'ARBRES

Un rideau d'arbres est planté entre les habitations et le nord de l'usine.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

L'accès des personnes étrangères au site est interdit par une clôture et signalé par des panneaux.

L'accès du site est contrôlé en permanence au niveau du portail principal.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un réseau général d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des unités et cuvettes de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.3. Réserve d'eau incendie

Le site dispose à proximité du bâtiment qui abrite la partie du laminoir modernisé, d'une réserve d'eau incendie de 436 m³ constituée par les 260 m³ du bassin de relevage des eaux industrielles et d'une colonne d'eau de 176 m³ sous 1 bar.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Pour minimiser les effets des courants de circulation et de la foudre sur les installations, les masses métalliques sont interconnectés et mises à la terre par des dispositifs conformes aux normes en vigueur. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les structures protégées ou avoisinantes et après tout impact de foudre constaté sur les installations.

Sans préjudice des opérations de maintenance programmées de rajeunissement des installations électriques, des contrôles annuels obligatoires, dont la vérification des liaisons équipotentielles, l'exploitant est tenu afin de lutter contre les branchements sauvages, de faire contrôler régulièrement l'efficacité de tous les dispositifs de coupure de départ d'alimentation des circuits électriques respectifs, conformément aux plans des réseaux tenus à jour.

En cas de modifications, elles sont effectuées dans les règles de l'art et les schémas électriques sont tenus à jour en conséquence.

Article 8.3.2. Appareils, machines et canalisation

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs doivent être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés sont construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction et lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés, sont plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer de la bonne étanchéité des circuits de refroidissement du four électrique et pour empêcher tout déversement d'eau dans les bains en fusion.

Article 8.3.3. Voies de circulation

Les routes sont tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à hauteur suffisante au-dessus des voies de circulation pour permettre le passage des véhicules.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les routes sous les ponceaux ou des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable.

Article 8.3.4. Système de détection d'incendie

Les locaux électriques et hydrauliques sont équipés de systèmes de détection incendie. Les alarmes sont reportées au niveau du poste de garde.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.4.2. Confinement et eaux susceptibles d'être polluées

Article 8.4.2.1. Dispositif de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux usées utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être confinées sur le site.

L'exploitant rédige un document présentant les dispositions retenues pour confiner, sur son site, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, ledit document et propose, le cas échéant, sur la base d'une étude technico-économique, un plan d'action avec échéancier de réalisation et d'éventuelles mesures transitoires avant réalisation.

Article 8.4.2.2. Eaux d'extinction ou susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Les eaux d'extinction ou susceptibles d'être polluées lors d'un accident doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances susceptibles d'être présentes (compte tenu des matières impactées par l'incendie et de leurs produits de décomposition), dans les différentes phases (huileuse, aqueuse matières en suspension et sédiments). Les analyses qui les qualifient doivent porter a minima sur les hydrocarbures, les 16 HAP, les PCB et les dioxines.

L'exploitant procède à l'examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction :

- vers son réseau d'assainissement industriel, puis en entrée de sa STEP, (pour mémoire la dilution est interdite) ;
- après traitement par la STEP, par le milieu récepteur.

Les justificatifs sont transmis à l'Inspection dès qu'ils sont disponibles, au fur et à mesure de l'avancement.

En cas d'incompatibilité avec les milieux visés, les effluents sont à considérer comme des déchets et traités dans une installation de traitement autorisée à les recevoir.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux et permis de feu

Tous travaux de réparation et d'aménagement dans les zones à risques et nécessitant l'emploi d'une flamme ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et

d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles doivent spécifier les principes généraux à suivre concernant :

- le respect des modes opératoires ;
- le matériel de protection collective et individuelle ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Ces consignes sont largement diffusées au personnel qui est régulièrement formé à leur application.

Les consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une consigne générale définit l'organisation de la sécurité incendie.

L'équipement du personnel et les moyens de détection concernant chaque atelier doivent tenir compte des risques induits par la présence des ateliers ou stockages voisins.

Article 8.5.5. Dispositions d'urgence

Article 8.5.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant liste dans son POI les moyens et procédures qu'il met en œuvre permettant de limiter les effets :

- d'un incident survenu sur une canalisation de transport d'un fluide inflammable ou toxique dont la liste est incluse dans le POI ;
- d'un incendie ou d'une explosion survenant dans un atelier ou stockage voisin.

Il définit en particulier les moyens et procédures mis en œuvre et notamment :

- les moyens de détection ;
- les moyens d'alerte des différents services concernés ;
- les services responsables de l'isolement des différentes canalisations dont la liste est incluse dans le POI ;
- les moyens d'isolement, vanne à commande locale et/ou à commande à distance sur les canalisations figurant dans le POI ;
- la nature des protections (arrosage, limitation des effets de surpression...) à mettre en place.

Pour les canalisations et installations non inscrites dans le POI, la répartition des responsabilités et la formulation des procédures d'intervention doivent être en cohérence avec celles figurant dans le ou les POI.

Les actualisations du POI sont adressées à l'Inspection des installations classées au service départemental d'incendie et de secours au plus tard tous les trois ans.

TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1. EFFICACITE ENERGETIQUE

Article 9.1.1. Système de management de l'efficacité énergétique

L'exploitant met en œuvre un système de management de l'efficacité énergétique sur son site.

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, les documents justifiant de la mise en œuvre un système de management de l'efficacité énergétique sur son site.

Article 9.1.2. Efficacité énergétique

Les mesures suivantes sont prises pour améliorer l'efficacité énergétique des installations :

Les opérateurs sont sensibilisés afin de limiter les temps d'ouverture des portes des fours et les temps de transfert des pièces chaudes.

Des propositions d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique des installations les plus consommatrices sont élaborées par l'exploitant et transmises au Préfet, au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. En particulier l'exploitant identifie les installations énergivores. Les actions proposées sont basées sur un bilan coûts-avantages/bénéfice environnemental.

L'exploitant établit et maintient des procédures documentées pour surveiller et mesurer régulièrement les principales caractéristiques des opérations et activités qui peuvent avoir un impact significatif sur l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA STATION DE TRANSIT DE LAITIER ET A L'INSTALLATION DE CRIBLAGE

Article 9.2.1. Admissibilité

Seuls les laitiers de poches et de four électrique, qui sont des coproduits sidérurgiques provenant de l'aciérie ASCO INDUSTRIES située sur le site, sont admissibles sur la station de transit. Ils y subissent une préparation notamment par l'installation de criblage en vue de valorisation ultérieure en technique agricole ou en technique routière (pour le laitier de poche) et en technique routière (pour le laitier de four électrique).

Article 9.2.2. Localisation

La zone attribuée est située dans la partie ouest du site.

Article 9.2.3. Volumes

Les zones de stockage sont reconnues et balisées au sol, les hauteurs des tas limitées par des témoins visuels afin de correspondre au volume limite maximum permis de 75 000 m³. Un relevé géométral ou de cubature, établi par un géomètre expert aux frais de l'exploitant, pourra être demandé par l'Inspection en cas de doute sur le volume présent.

Article 9.2.4. Poussières

Les stockages susceptibles d'émettre des envols de poussières sont stabilisés ou munis d'écrans.

L'installation de criblage susceptible d'émettre des envois de poussières est munie d'écrans ou capotée. Si nécessaire, elle peut être reliée à une installation de dépoussiérage.

Les voies de circulation entre les zones de stockage et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et régulièrement nettoyées pour prévenir les envois de poussières et les entraînements de boue.

Les chauffeurs d'engins de chargement reçoivent la consigne de limiter autant que possible les émissions de poussière.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À LA POLLUTION DES SOLS

Article 9.3.1. Dispositions particulières relatives à la pollution des sols

L'exploitant conduit une démarche de gestion des sols pollués identifiés dans le rapport de base daté du 23 mai 2015.

Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, il présente à l'Inspection des installations classées un plan d'action visant à supprimer les sources de pollution et à prévenir toute nouvelle pollution ainsi que les dispositions mises en œuvre ou envisagées pour gérer les pollutions.

Ce plan d'action devra être défini en cohérence avec le bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concerné, établi sur la base du rapport de base et représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. L'exploitant examine les différentes options de gestion possible et définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression totale des pollutions).

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. L'organisme extérieur doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les valeurs limites de rejets sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement. Des valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux (flux par unité de temps et flux spécifique) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au-moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont compté sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur prescrite par l'arrêté préfectoral propre à chaque installation.

Article 10.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants, en sortie des dépoussiéreurs :

Paramètre	Primaire	Secondaire	Affinage en poche	Coulée continue	Dépoussiérage du tronçonnage	OXYTEC
Débit	Permanent + annuel	Permanent + annuel	Permanent + annuel	Semestriel	Permanent + annuel	Permanent + annuel
Vitesse d'éjection	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
Température	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
Teneur en O ₂	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
CO	Permanent + annuel	Permanent + annuel	-	-	-	Permanent + annuel
Poussières	Permanent + annuel	Permanent + annuel	Permanent + annuel	Semestriel	Permanent + annuel	Permanent + annuel
COV non méthaniques	Semestriel	Semestriel	-	-	-	Annuel
Benzène	Semestriel	Semestriel	-	-	-	-
NO _x	Annuel	Annuel	-	-	-	Annuel
SO _x	Annuel	Annuel	-	-	-	Annuel
PCDD/F	Annuel	Annuel	-	-	-	Annuel
Métaux et leurs composés (gazeux et particulaires)	Arsenic	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Antimoine	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Cadmium	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Chrome	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Cobalt	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Cuivre	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Etain	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Manganèse	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Mercure	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Nickel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Plomb	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Sélénium	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Tellure	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Thallium	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Vanadium	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel
	Zinc	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel	Semestriel

Pour les installations de combustion définies à l'article 3.2.4.5 du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées a minima annuellement pour les paramètres considérés.

La surveillance des émissions des chaudières de plus de 2 MW est effectuée conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 10.2.1.1. Efficacité moyenne de captage au niveau de l'aciérie et flux de poussières émis

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, a minima 1 fois par an :

- des éléments justifiant de manière détaillée l'efficacité globale moyenne de captage (four électrique, affinage en poche, coulée continue) ;
- la mesure du flux de poussières émis (rejets diffus + canalisés) par tonne d'acier produite au niveau du four électrique.

Ces éléments sont réalisés par un organisme tiers compétent et sont basés sur des mesures (par exemple : débit de captation, etc.).

Dans tous les cas, lorsqu'une technique est retenue l'année N, elle est réutilisée l'année N+1 afin de pouvoir comparer les résultats.

En cas de changement de méthode d'évaluation entre l'année N et l'année N+1, l'année N+1, l'exploitant évalue l'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières via la méthode nouvellement retenue et celle utilisée l'année précédente

Article 10.2.1.2. Quantification des émissions de poussières

~~L'exploitant est tenu de réaliser une quantification et lorsque cela s'avère impossible, une estimation des rejets diffus et fugitifs de poussières au niveau des installations.~~

A cette fin, chacune des sources d'émissions diffuses et fugitives est identifiée de manière exhaustive, est représentée sur un plan et fait l'objet :

- d'une analyse représentative de la concentration et du flux rejeté ;
- à défaut, d'une estimation justifiée du flux horaire rejeté, avec la plage d'incertitude correspondante.

A minima les activités suivantes sont considérées : halle d'aciérie (four électrique, affinage en poche, coulée continue), OXYTEC, oxycoupage, gestion des laitiers.

Les méthodes de mesure directe sont privilégiées par rapport aux mesures indirectes ou aux évaluations basées sur le calcul à l'aide de facteurs d'émission.

Dans tous les cas, lorsqu'une technique est retenue l'année N, elle est réutilisée l'année N+1 afin de pouvoir comparer les résultats.

En cas de changement de méthode d'évaluation entre l'année N et l'année N+1, l'année N+1, l'exploitant évalue l'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières via la méthode nouvellement retenue et celle utilisée l'année précédente.

Les méthodes d'estimation utilisées sont en priorité celles décrites à la MTD 16 des conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012.

Le résultat détaillé de ces investigations fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. En fonction des premiers résultats, ces investigations pourront être renouvelées sur d'autres périodes de l'année sur avis de l'Inspection.

Article 10.2.1.3. Etude technico-économique relative aux sources d'émissions diffuses et fugitives

Sur la base des investigations, l'exploitant réalise une étude technico-économique en vue de supprimer, et en cas d'impossibilité justifiée, de réduire les différentes sources d'émissions diffuses et fugitives des installations. Les propositions d'amélioration font l'objet de délais de réalisation justifiés.

L'étude est transmise au préfet sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le gain apporté par la mise en œuvre de ces propositions d'amélioration est dans la mesure du possible estimé.

Article 10.2.1.4. Transmission des données

Les valeurs moyennes journalières des contrôles en continu sont transmises mensuellement à l'Inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles semestriels et annuels sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées.

Les données sont accompagnées des commentaires relatifs aux causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place.

Article 10.2.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Article 10.2.2.1. Objectifs

L'exploitant met en place un programme de surveillance environnementale.

Pour chacun des points de prélèvements, la concentration est mesurée conformément à la stratégie d'échantillonnage temporel définie par l'exploitant et validée par l'Inspection des Installations Classées, de manière à ce que le suivi soit représentatif d'une année d'exploitation du site.

Les mesures sont effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire.

Les conditions météo représentatives du site sont précisées (a minima vitesse et direction du vent) pendant les périodes de prélèvement.

Les mesures sont effectuées durant des périodes représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant justifie du suivi métrologique des appareils de mesure utilisés (station météorologique et appareils utilisés pour les prélèvements et analyses dans les différentes matrices).

Article 10.2.2.2. Définition du programme de surveillance

Dans un délai maximal de 8 mois à compter de la parution du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de programme de surveillance et un calendrier de réalisation répondant aux objectifs de l'article 10.2.2.1. Ce programme précise :

- modalités de transfert de polluants sur la base d'un schéma conceptuel préalablement réalisé ;
- les matrices retenues représentatives des usagers autour du site au vu du schéma conceptuel ;
- le nombre de points de mesure et leur localisation représentatifs des zones d'impact de l'installation, des enjeux à protéger et prévoyant un point témoin ;
- le type de mesure (continu ou échantillonnage aléatoire) ;
- le type de prélèvement (actif ou passif) ;
- les normes retenues ;
- la fréquence et les périodes de surveillance : la surveillance doit être réalisée sur une période minimale de 14% de l'année (une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année) ;
- les paramètres à analyser (a minima les poussières, métaux : cadmium, mercure et leurs composés, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, PCDD/F) ;
- les autres paramètres fixés à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement si les flux rejetés à l'atmosphère par les installations dépassent les valeurs limites fixées à ce même article ;
- les valeurs retenues pour la comparaison des résultats de mesures.

L'exploitant justifiera les choix opérés sur la base de référentiels reconnus.

Le plan de surveillance environnemental pourra être adapté, en particulier, en fonction des résultats des campagnes de mesures et du bilan des émissions diffuses, après accord de l'inspection.

Article 10.2.2.3. Mise en œuvre du programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre le programme dans un délai maximal de 4 mois après son approbation par l'Inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais aux fréquences fixées ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
DÉBIT	JOURNALIÈRE À PARTIR D'UN ÉCHANTILLON PRÉLEVÉ SUR 24 HEURES PROPORTIONNELLEMENT AU DÉBIT
PH	
TEMPÉRATURE	
MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES	
DCO	
FER ET COMPOSÉS	
CHROME ET SES COMPOSÉS	
ZINC ET COMPOSÉS	
NICKEL ET COMPOSÉS	
HYDROCARBURES TOTAUX	HEBDOMADAIRE À PARTIR D'UN ÉCHANTILLON PRÉLEVÉ 24 HEURES PROPORTIONNELLEMENT AU DÉBIT
PLOMB ET COMPOSÉS	
DBO ₅	MENSUELLE À PARTIR D'UN ÉCHANTILLON PRÉLEVÉ SUR 24 HEURES PROPORTIONNELLEMENT AU DÉBIT
MATIÈRES ORGANIQUES (EXPRIMÉES EN NH ₄ ⁺)	

Les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en place.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées a minima annuellement par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Article 10.2.5. Surveillance de la nappe

Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz8bis, Pz14, Pz15 et Pz 16.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

La surveillance de la nappe est organisée avec les piézomètres suivants :

- les prélèvements sont effectués deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) conformément aux normes en vigueur du moment ;
- les paramètres à rechercher sur ces prélèvements sont répartis selon le tableau ci-dessous.

Paramètres à mesurer	Piézomètres	
	1 et 2	3, 4, 5, 8bis 14, 15, et 16
pH	X	X
Hydrocarbures totaux	X	X
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	X	X
Chlorures (Cl ⁻)	X	X
Conductivité (25°C)	X	X
Fluoranthène	X	X
Benzo(b)fluoranthène	X	X

Benzo(k)fluoranthène	X	X
Benzo(a)pyrène	X	X
Benzo(ghi)pérylène	X	X
Indéno(123-cd)pyrène	X	X
Arsenic (As)	X	X
Baryum (Ba)	X	X
Calcium (Ca)	X	X
Cadmium (Cd)	X	X
Chrome (Cr) total	X	X
Cobalt (Co)	X	X
Fer(Fe)	X	X
Mercure (Hg) total	X	X
Potassium (K)	X	X
Magnésium (Mg)	X	X
Manganèse (Mn)	X	X
Sodium (Na)	X	X
Nickel (Ni)	X	X
Plomb (Pb)	X	X
Zinc(Zn)	X	X
chlorure de vinyle		X
cis Dichloroéthylène		X
Trichloroéthylène		X
Somme des organochlorés	X	X

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en place.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.5.2 du présent arrêté.

Article 10.2.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol (BSS), auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.5.3. Localisation des points de surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une étude hydrogéologique étudiant le caractère adapté de la surveillance des eaux souterraines mise en œuvre par l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra, dans les mêmes délais, ses propositions pour définir un nouveau réseau de surveillance des eaux souterraines adapté au contexte hydrogéologique du site.

Article 10.2.6. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points et paramètres référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 10.2.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit aux points définis à l'article 7.2.1 est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et

l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes).

CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 12 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Hagondange et de Talange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Hagaondange et de Talange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les maires de Hagondange et de Talange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ASCO INDUSTRIES.

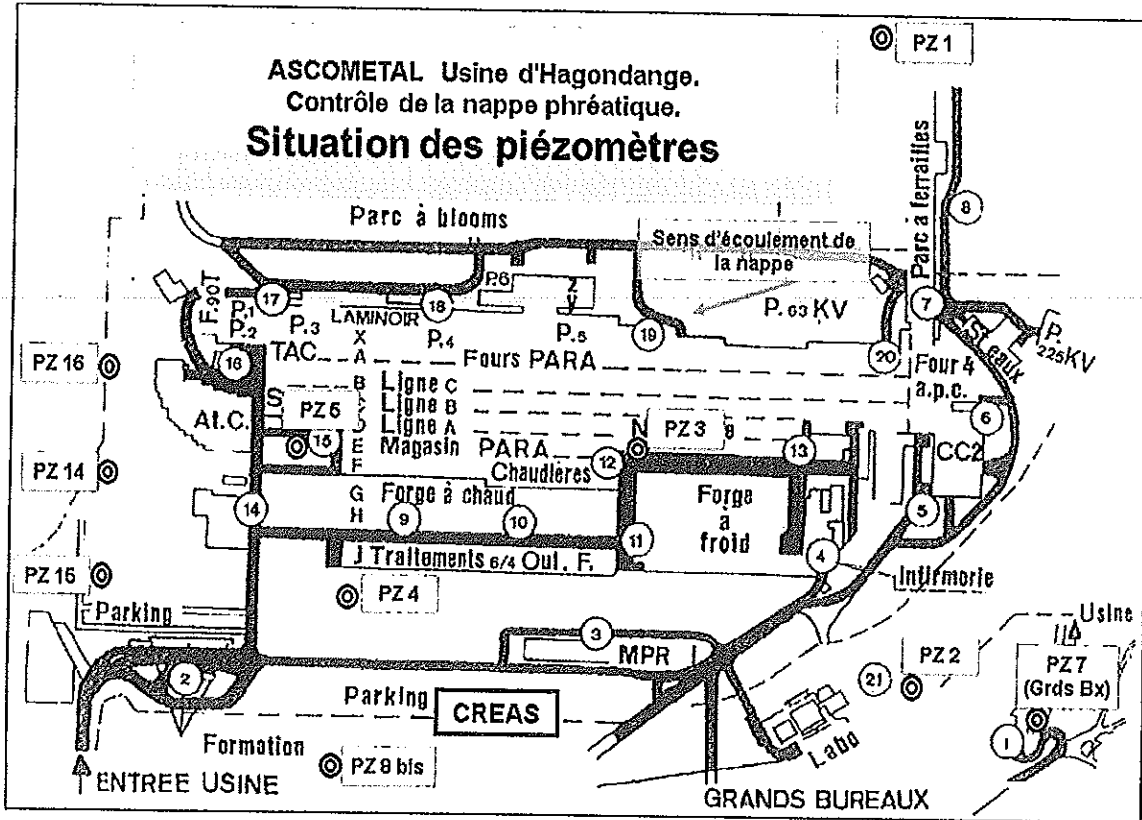
Fait à Metz, le - 8 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

Annexe 1 : implantation des piézomètres



Annexe 2 : situation des points de mesures acoustiques

